



**MONTUSSAN**

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° PM-AC-2024-165**

Le Maire de Montussan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande présentée par la société LAURIERE TP, sise 4 rue de Lagut à SAINT FRONT DE PRADOUX (24 400), pour la route de Sorbède et la route de la Chaise à MONTUSSAN (33450) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 06/01/2025 au 02/02/2025, la société LAURIERE TP est autorisée à effectuer des travaux de revêtement de chaussée route de Sorbède et route de la Chaise à MONTUSSAN (33450).

**ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les riverains.

**ARTICLE 3 :**

La route de Sorbède et la route de la Chaise seront fermées à la circulation sur la portion allant de la route de la Poste à la rue des Lauriers le temps des travaux, sauf pour les riverains demeurant dans la zone des travaux.

Les véhicules de services publics ainsi que les secours seront autorisés à passer.

Une déviation est mise en place par l'itinéraire suivant :

- Route de la Chaise
- Rue des Chênes
- Route de Sorbède

Une déviation « route barrée » sera mise en place à l'intersection de la route de la Moune et route de Cameyrac sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750).



**MONTUSSAN**

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 5 :**

La réfection de la chaussée touchée par une traversée, devra être particulièrement soignée par une reprise avec une sur largeur **de 1 m de part et d'autre de la fouille.** Elle devra être réfectionnée en calcaire + enrobé (suivant l'état actuel de la route). La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. Il sera repris conformément à l'état actuel. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

**ARTICLE 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

**MONTUSSAN, le 17 décembre 2024**

**Le Maire,**



**Frédéric DUPIC**

**BEYCHAC-ET-CAILLAU, le**

**Le Maire,**



**Philippe GARRIGUE**